

# **GE\_GERICHTE ACJC/1587/2025 vom 11. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1587\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1587_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1587/2025 du 11 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1587/2025 del 11 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

#### **E. 1.1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Interjeté contre une décision finale, auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable de ces points de vue.

#### **E. 1.1.2**

La valeur litigieuse se détermine en application des art. 91 à 94 CPC. Le texte légal tient pour pertinente la situation du litige prévalant au dernier état des conclusions de première instance. Le calcul de la valeur litigieuse déterminante ne dépend nullement du jugement à rendre (JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 13 ad art. 308 CPC). Les dispositions susvisées prévoient que lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle s'opposent, la valeur litigieuse se détermine d'après la prétention la plus élevée (art. 94 al. 1 CPC). Lorsque les demandes reconventionnelle et principale ne s'excluent pas, leurs valeurs litigieuses respectives sont additionnées (art. 94 al. 2 CPC).

#### **E. 1.1.3**

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 60 CPC).

- 7/11 -

C/16431/2022 Lorsqu'une erreur dans la voie de droit ouverte pour recourir est le résultat d'un choix délibéré d'une partie représentée par un avocat, on retient qu'il n'y a pas de formalisme excessif à refuser la conversion de l'acte en raison de l'erreur grossière. A l'inverse, la tendance est de considérer contraire à l'interdiction du formalisme excessif le refus de la conversion alors que le choix du moyen de droit recevable présente des difficultés et qu'il n'est pas facilement reconnaissable. En d'autres termes, on admet la conversion si les conditions de recevabilité de la voie de droit correcte sont réunies, si l'acte peut être converti dans son entier, si la conversion ne porte pas atteinte aux droits de la partie adverse et si l'erreur ne résulte pas d'un choix délibéré de la partie représentée par un

avocat de ne pas suivre la voie de droit mentionnée au pied de la décision de première instance ou d'une erreur grossière (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_953/2020 du 9 août 2021 consid. 3.4.2.2 et les références, publié in RSPC 2021 p. 598).

### **E. 1.2**

En l'espèce, les conclusions principales du recourant devant le Tribunal s'élevaient en dernier lieu à 5'000 fr. Les prétentions reconventionnelles de l'intimée s'élevaient quant à elles à 11'275 fr. Que la valeur desdites prétentions doive être ajoutée à celle des conclusions principales (ce qui semble correct, dès lors que les conclusions du recourant en paiement d'une indemnité pour tort moral n'excluaient pas que celui-ci puisse être tenu de réparer le dommage matériel causé à l'intimée en lien avec l'accident litigieux) ou que l'on ne considère que la valeur la plus élevée, la valeur litigieuse s'élevait en tout état à plus de 10'000 fr., ce qui a correctement amené les premiers juges à indiquer que le jugement entrepris pouvait faire l'objet d'un appel. Il s'ensuit que la voie du recours empruntée par le recourant est erronée. Celui-ci étant représenté par un avocat au moment du recours, et le choix de la voie adéquate ne présentant pas de difficulté particulière, compte tenu notamment de l'indication susvisée, l'existence d'une erreur grossière paraît manifeste. Le recours est donc très vraisemblablement irrecevable et une conversion de l'acte en appel semble exclue. Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner plus avant ces questions, le recourant devant en tout état être débouté de ses conclusions pour les motifs qui vont suivre.

### **E. 1.3**

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC) et la cause est soumise aux maximes inquisitoire (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal de l'avoir débouté de ses conclusions en paiement d'une indemnité de 5'000 fr. pour tort moral. Il estime avoir été effectivement victime de mobbing de la part de son supérieur.

- 8/11 -

C/16431/2022

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité.

#### **E. 2.1.1**

Selon la jurisprudence, l'art. 328 CO instaure une protection plus étendue que celle qu'assurent les art. 27 et 28 CC. D'une part, cette disposition interdit à l'employeur de porter atteinte, par ses directives, aux droits de la personnalité du travailleur; d'autre part, elle impose à l'employeur la prise de mesures concrètes en vue de garantir la protection de la personnalité du travailleur, laquelle comprend notamment la vie et la santé, l'intégrité corporelle et intellectuelle, l'honneur professionnel et personnel, la position et la considération dont jouit le travailleur dans l'entreprise (WYLER/HEINZER/WITZIG, Droit du travail, 5ème éd., 2024, p. 387ss et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 4C.253/2001 du 18 décembre 2001, consid. 2c et les références citées). Il y a violation

de la personnalité notamment lorsque l'honneur d'une personne est ternie, lorsque sa réputation sociale et professionnelle est dépréciée. Il n'est pas nécessaire que l'honneur soit effectivement lésé et il suffit que le comportement incriminé soit propre à ternir celui-ci, la perturbation devant toutefois présenter une certaine intensité (ATF 143 III 297 consid. 6.4.2, p. 308; 129 III 715 consid. 4.1, p. 722; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_123/2020 du 30 juillet 2020 consid. 4.2 et les références citées).

### **E. 2.1.2**

En cas de violation de l'art. 328 al. 1 CO, l'employé peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions de l'art. 49 al. 1 CO. Selon cette disposition, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. N'importe quelle atteinte ne justifie pas une indemnité (ATF 125 III 70 consid. 3a); l'atteinte doit revêtir une certaine gravité objective et être ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime de s'adresser au juge afin d'obtenir réparation (ATF 129 III 715 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_326/2020 du 1er décembre 2020 consid. 3.2; 4A\_159/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4.1; 4A\_714/2014 du 22 mai 2015 consid. 2.2). Un rapport de causalité naturelle et adéquate doit être établi entre l'atteinte à la personnalité et le préjudice invoqué (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_123/2020 du 30 juillet 2020 consid. 4.2; 4A\_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 5.2).

### **E. 2.1.3**

Une indemnité est par exemple due au travailleur qui a été victime, dans l'entreprise de l'employeur, de harcèlement psychologique, ou lorsque, d'un point de vue objectif, il a subi une humiliation particulièrement sévère (ATF 125 III 70

- 9/11 -

C/16431/2022 consid. 3a; voir aussi ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_607/2011 du 10 novembre 2011 consid. 3). Le harcèlement psychologique, appelé aussi communément « mobbing », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, exclure une personne sur son lieu de travail. La personne victime est souvent placée dans une situation où chacun des actes pris individuellement peut éventuellement être considéré comme supportable, alors que l'ensemble des agissements constitue une déstabilisation de la personnalité, poussée jusqu'à l'élimination professionnelle de la personne visée (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_141/2025 du 25 août 2025 consid. 2.3 et ss; 4A\_652/2018 du 21 mai 2019 consid. 5.1; 4D\_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 8.2; 4A\_439/2016 du 5 décembre 2016 consid. 5.2; 4A\_159/2016 du 1er décembre 2016 consid. 3.1). Toutefois, il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles ou qu'il règne une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité, même de manière pressante et répétée, à se conformer à ses obligations résultant des rapports de travail, ni du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs et collaboratrices. Le harcèlement est généralement difficile à prouver, si bien que son existence peut être admise sur la base d'un faisceau d'indices convergents, tout en gardant à l'esprit qu'il peut n'être qu'imaginaire, sinon même être allégué abusivement pour tenter de se protéger contre des remarques et

mesures justifiées (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_215/2022 du 23 août 2022 consid. 3.1; 4A\_652/2018 cité consid. 5.1; 4D\_72/2017 cité consid. 8.2; 4A\_439/2016 cité consid. 5.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si les circonstances justifient une indemnité pour tort moral (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2; 129 III 715 consid. 4.4).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la Cour ne peut que faire siens les motifs ayant conduit le Tribunal à débouter le recourant de ses prétentions en paiement d'une indemnité pour tort moral. Les allégations du recourant selon lesquelles il aurait fait l'objet de propos et d'agissements à la fois hostiles et récurrents de la part de son supérieur direct ne sont en effet corroborés par aucune pièce, ni aucun témoignage versés au présent procès. La seule personne entendue comme témoin a notamment déclaré qu'elle n'avait jamais entendu parler de propos déplacés tenus par le supérieur du recourant. Rien n'indique que ledit supérieur ait régulièrement proféré des cris sans motif particulier à l'endroit du recourant, ni qu'il lui ait donné des instructions

- 10/11 -

C/16431/2022 contradictoires suivies de remontrances pour erreur, comme celui-ci l'allègue. Devant le Tribunal, le recourant a reconnu que la rudesse des propos tenus par son supérieur relevait de la façon de parler de celui-ci, indiquant par-là que le précité n'avait pas d'animosité particulière à son endroit et exerçait seulement de la sorte ses fonctions de responsable au sein de l'entreprise. Comme l'ont relevé les premiers juges, il est également difficilement concevable que le supérieur du recourant ait pu tenter de marginaliser ou d'isoler ce dernier, dès lors que le recourant travaillait seul la plupart du temps, ce qu'il a également reconnu. Il n'est par ailleurs pas établi que l'incapacité de travail qu'a connue l'appelant entre le 16 juin et le 24 novembre 2022 soit imputable à la pression psychologique que lui aurait fait subir son supérieur, plutôt qu'aux conséquences de l'accident survenu le 15 juin 2022, qui lui est imputable; les certificats médicaux versés au dossier sont en effet muets à cet égard. Enfin, le seul fait que l'intimée ait pu envisager de se séparer du recourant après l'accident litigieux, ou au terme de son incapacité de travail, ne traduit pas nécessairement une volonté de lui nuire ou d'utiliser abusivement ledit accident comme prétexte pour se débarrasser de lui, comme il le soutient. Les allégations du recourant selon lesquelles l'intimée aurait tenté de le contraindre à démissionner, ou à accepter un licenciement antidaté, ne sont pas vérifiées, étant observé qu'il n'a en tout état été licencié que plusieurs mois après son accident et plusieurs semaines après la fin de son incapacité de travail. Compte tenu de la responsabilité évidente du recourant dans l'accident en question, l'intimée pouvait par ailleurs légitimement s'interroger sur la nécessité de poursuivre ses relations contractuelles avec lui et il apparaît au surplus que ledit congé, de nature ordinaire, n'a pas été donné en raison de l'accident lui-même, mais du fait que l'intimé n'avait pas offert de reprendre son service à l'issue de son incapacité de travail, ce qui peut à juste titre lui être reproché. Au vu des motifs qui précèdent, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que le recourant échouait à démontrer, fût-ce par le biais d'indices, l'existence du harcèlement psychologique allégué, ainsi que de toute autre atteinte illicite à sa personnalité. Le recourant sera dès lors débouté des fins de son recours, dans la mesure où celui-ci est recevable.

## **E. 3**

La valeur litigieuse devant la Cour étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). \*

\* \* \* \*

- 11/11 -

C/16431/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/75/2024 rendu le 2 avril 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/16431/2022. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Monique FORNI, Monsieur Aurélien WITZIG, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.